

Objet : Plafond de ressources opposables aux veuves de guerre au 1^{er} janvier 2025

Référence : 2025 - 02

Date : 14 janvier 2025

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation national

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	non
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

La présente circulaire fixe le montant du plafond de ressources opposable aux veuves de guerre, à compter du 1^{er} janvier 2025 à la suite de la modification de l'arrêté revalorisant la valeur du point de pension militaire d'invalidité et de la revalorisation des allocations non contributives.

[L'arrêté du 23 décembre 2024 pris en application du décret n° 2022-128 du 4 février 2022](#) modifiant les modalités de fixation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité (publié au Journal Officiel du 28 décembre 2024) fixe une nouvelle valeur du point de pension militaire d'invalidité à 16,07 euros à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est donc porté à **10 959,74 euros à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Les prestations non contributives, hormis l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 2,2 % au 1^{er} janvier 2025 (Cf. [Instruction ministérielle n° DSS/SD3A/DB/2024/176 du 13 décembre 2024](#)).

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre à compter du 1^{er} janvier 2025
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation minimale (AVTNS) ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	14 983,25€
Allocation supplémentaire	23 371,18€
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	23 371,18€
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	21 754,53€

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD